

Projet de loi C-18 : le Canada cherche à forcer les géants du web à indemniser les médias canadiens

26 avril 2022

Auteur

Guillaume Laberge

Associé, Avocat

Emboîtant le pas à l'Australie qui a adopté une loi semblable l'an dernier, le ministre du Patrimoine canadien, Pablo Rodriguez, a récemment présenté au Parlement le projet de loi C-18, dont le titre abrégé est la *Loi sur les nouvelles en ligne*. Ce projet de loi vise essentiellement à assurer un partage plus équitable des revenus entre les plateformes numériques et les médias d'information canadiens. Si ce projet de loi est adopté, il obligera notamment les plateformes numériques comme Google et Facebook à conclure des accords commerciaux avec les organisations journalistiques pour les textes et reportages qui sont publiés sur ces plateformes.

Le projet de loi C-18, déposé le 5 avril 2022, a une portée très large et vise toutes les organisations journalistiques canadiennes, quel que soit le type de média sur lequel elles diffusent leurs nouvelles, dans la mesure où elles répondent à certains critères d'admissibilité. En ce qui concerne les « intermédiaires de nouvelles numériques » sur lesquelles ces nouvelles sont partagées, le projet de loi C-18 vise les plateformes de communication en ligne, notamment un moteur de recherche ou un réseau social, au moyen desquelles les contenus de nouvelles sont rendus disponibles au Canada et qui, en raison de leur taille, sont en situation de déséquilibre quant au partage de revenus qu'elles tirent de l'information diffusée.

Le projet de loi C-18 prévoit que ce déséquilibre de négociation sera déterminé par l'évaluation de certains critères comme la taille de la plateforme numérique en cause, le fait que le marché de la plateforme lui accorde ou non un avantage stratégique par rapport aux médias et le fait que la plateforme occupe ou non une position de premier plan au sein du marché. Il s'agit à l'évidence de critères très subjectifs qui rendent difficile la détermination précise de ces intermédiaires. La version actuelle du projet de loi prévoit par ailleurs que ce sont les intermédiaires eux-mêmes qui devront aviser le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« **CRTC** ») du fait que la loi leur est applicable.

Le processus obligatoire de négociation constitue véritablement le cœur du projet de loi C-18. Si

celui-ci est adopté dans sa forme actuelle, les exploitants de plateformes numériques seraient en effet tenus de négocier de bonne foi avec les médias canadiens afin de conclure des accords de partage de revenus. À défaut d'entente entre les parties à l'issue du processus de négociation et de médiation prévu par la loi, une formation de trois arbitres pourra être appelée à choisir l'offre finale de l'une ou l'autre des parties, qui sera alors réputée être un accord conclu entre les parties.

Le projet de loi C-18 prévoit enfin que les exploitants de plateformes numériques peuvent demander au CRTC d'être exemptés de l'application de la loi si elles ont déjà conclu des accords qui, de l'avis du CRTC, satisfont aux critères suivants:

1. Ils prévoient une indemnisation équitable des entreprises journalistiques pour le contenu de nouvelles rendu disponible par la plateforme numérique;
2. Ils assurent qu'une partie convenable de l'indemnisation soit utilisée par les entreprises de nouvelles pour soutenir la production de contenu de nouvelles locales, régionales et nationales;
3. Ils ne laissent pas l'influence des entreprises porter atteinte à la liberté d'expression et à l'indépendance journalistique dont jouit tout média d'information;
4. Ils contribuent à la viabilité du marché canadien des nouvelles;
5. Ils assurent qu'une partie importante des entreprises de nouvelles locales et indépendantes en bénéficie, ils contribuent à leur viabilité et ils encouragent les modèles d'entreprises novateurs dans le marché canadien des nouvelles;
6. L'éventail des médias d'information qu'ils visent reflète la diversité du marché canadien des nouvelles, notamment en ce qui concerne les langues, les groupes racialisés, les collectivités autochtones, les nouvelles locales et les modèles d'entreprises.

Un projet de loi d'une telle envergure fera certainement l'objet d'une étude approfondie par le Parlement canadien et il ne serait pas surprenant que des modifications importantes y soient apportées en cours de route. Certaines précisions seraient d'ailleurs les bienvenues, notamment en ce qui a trait à la détermination précise des entreprises devant être considérées comme des « intermédiaires d'informations numériques ».